

Demande déposée le 26/09/2025

N° PA 03304 25 A0001 M01

Par : COMMUNE DE VENDAT  
Demeurant à : 3 Rue des Landes 03110 Vendat  
Représenté par : Monsieur GERMANANGUE Jean-Marc  
Pour : Création d'un macro-lot en vue de la construction de 5 maisons d'habitations desservi par l'aménagement d'une voirie et de réseaux divers  
Sur un terrain sis à : Champ du Four 03110 VENDAT  
Références cadastrales : BI0061 BI0062

Nombre de lot : 1 macro-lot

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de VENDAT,

Vu la demande de Modification d'un permis de construire en cours de validité susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er février 2013 modifié les 12 avril 2013, 21 novembre 2013, 13 mai 2015, 17 juin 2016 et 22 juin 2017 et mis à jour le 07/10/2022 et le 19/01/2023;

Considérant que le projet respecte les dispositions du PLU et plus particulièrement la zone : AUA

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service Vichy Communauté Assainissement en date du 21/10/2025

Vu l'arrêté autorisant le Permis de Construire n° PA 03304 25 A0001 en date du 18/07/2025 dont la présente demande sollicite la modification en ce qui concerne :

- La gestion des eaux pluviales
- Tableau des surfaces

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La demande de Modification d'un permis de construire en cours de validité **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2, sous réserve du respect des articles suivants.

### ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le service assainissement de Vichy Communauté dans son avis ci-joint, à savoir :

#### **Desservie par un réseau d'eaux usées**

Il n'y a pas de branchement sur le réseau d'eaux usées en attente. Le branchement devra être réalisé par Vichy Communauté (aux frais du demandeur) en limite de propriété sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie. Participation aux frais de branchement eaux usées : Coût des travaux + 10%.

#### **Desservie par un réseau d'eaux pluviales Il n'y a pas de branchement en attente.**

Le branchement devra être réalisé par Vichy Communauté (aux frais du demandeur) en limite de propriété sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie. Vous avez le choix du mode de gestion de vos eaux pluviales : infiltration de tout ou partie des eaux de ruissellement sur la parcelle, ou raccordement au réseau public d'eaux pluviales, après rétention de la pluie décennale (20 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé), et avec un débit limité (3l/sec/ha de parcelle, avec un minimum de 3 l/sec). Participation aux frais de branchement d'eaux pluviales : Coût des travaux + 10%.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne modifie pas la validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

VENDAT, le 3 juil 2025

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

2

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.